

PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

**LE MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA
SOLIDARITÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

ET

**L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA
RÉADAPTATION ET DU BIEN -ÊTRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire, représenté par Madame Irène Marie Cécile MBOUKOU -KIMBATSA es qualité de Ministre, domiciliée dans ses bureaux sis 3 rue Lucien FOURNIER -Immeuble ex Direction de la Solde, Brazzaville, République du Congo B.P. 545 ;

Ci-après dénommé

<< Le MASSAH >>

D'une part,

Et

L'Association pour le Développement de la Réadaptation et du Bien-Être, représenté Monsieur ALPHONSE NGANGA en qualité de Président, dont le siège social situé au 26 Rue Malié Moukondo Brazzaville, République du Congo.

Récépissé N°277/011/MID/DGAT/DER/SAG du 06 Juillet 2011

Email : adrbe1sante@gmail.com

adrbecongo@gmail.com

Ci-après dénommé <<A.D.R.B.E>>

D'autre part,


Collectivement dénommées << les Parties >>

Préambule

Soucieux de promouvoir l'accès au traitement, de prendre en charge les nourrissons et enfants nés avec pieds bots congénital ou secondaire, de vulgariser et d'introduire le traitement avec la méthode PONSETI dans le système de santé de la République du Congo ;

Les parties se sont rapprochées et ont défini de la manière suivante les conditions de leur collaboration.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :



CHAPITRE I : L'OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Article 1^{er} :

Le présent Protocole d'accord a pour objet de déterminer le cadre de mise en œuvre du partenariat entre les parties ainsi que leurs engagements.

CHAPITRE II : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

PARAGRAPHE I : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉADAPTATION ET DU BIEN-ÊTRE

Article 2 :

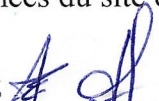
L'Association pour le Développement de la Réadaptation et du Bien-être s'engage à :

- prendre en charge les nourrissons et enfants âgés de 0 à cinq (5) ans nés avec Pieds bots ;
- exécuter, coordonner et superviser le programme des enfants nés avec pieds bots ;
- renforcer les capacités des prestataires sur la méthode de PONSETI ;
- soutenir les cliniques qui s'occupent des pieds bots et les centres de Rééducation fonctionnelle des localités desservies par le programme en consommables orthopédiques et attelles pédieuses en abduction ;
- collaborer avec d'autres programmes de prise en charge des enfants nés avec pieds bots en République du Congo et dans le monde.

PARAGRAPHE II : LES ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Article 3 :

Le Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire s'engage à :

- faire bénéficier les prestataires et les enfants suivis par le programme des mesures de protection sociale ;
- solliciter en faveur des partenaires étrangers de l'ADRBE, une dérogation spéciale du Ministère de l'Intérieur et celui des Affaires Étrangères pour faciliter l'obtention des visas et cartes de séjour ;
- mener un plaidoyer pour les exonérations, franchises des droits et autres taxes douanières sur les équipements et matériels acheminés en République du Congo par les Partenaires étrangers de l'ADRBE dans le cadre du présent accord ;
- assurer l'hébergement des patients qui viennent des localités éloignées du site de prise en charge ;
- sensibiliser la population et détecter les enfants nés avec pieds bot ; 

- faire le suivi à travers les circonscriptions d'actions sociales des enfants traités par le programme ;
- accompagner l'ADRBE dans l'élimination de l'handicap dû aux pieds bots non traités ou négligés des enfants ;
- mettre à la disposition de l'ADRBE lors des sensibilisations et la détection précoce des enfants nés avec handicap de pieds bots congénitale la logistique nécessaire pour le déploiement des agents sur le terrain.

CHAPITRE III : DE LA PROPRIÉTÉ DES INSTRUMENTS CHIRURGICAUX ET DU MATÉRIEL MÉDICAL

Article 4 :

Tous les instruments apportés pour les besoins d'exécution du programme par les partenaires étrangers de l'ADRBE restent sa propriété exclusive. Ils seront gardés en lieu sûr par l'ADRBE.

CHAPITRE IV : DU LIEU D'EXÉCUTION DU PROGRAMME

Article 5 :

Le programme s'exécute dans les cliniques affiliées à l'ADRBE et les centres de rééducation fonctionnelle ou les services de kinésithérapie et les hôpitaux des localités desservies par le programme des pieds bots.

CHAPITRE V : LA DURÉE DE L'ACCORD

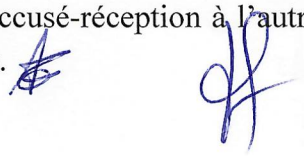
Article 5 :

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de sa signature.

Il peut être renouvelé après évaluation des activités menées.

Article 6 :

Toute partie est libre de faire réviser ou de dénoncer le présent Accord de partenariat, à condition de le notifier avec accusé-réception à l'autre partie par lettre recommandée au moins quinze (15) jours à l'avance.



La dénonciation ne peut être effective qu'à l'issue de l'approbation expresse des deux (02) parties.

CHAPITRES VI :DE L'EXPLOITATION MÉDICALE

Article 7 :

L'exploitation médicale du programme incombe à l'ADRBE et le MASSAH.

CHAPITRES VII : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET MÉDICALE

Article 8 :

L'ADRBE à l'obligation de mettre à la disposition du MASSAH son Plan de Travail Annuel (PTA) et un rapport d'activités à la fin de chaque année.

Article 9 :

Les deux parties s'engagent à tenir régulièrement des réunions dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

CHAPITRES VIII :DE LA RÉMUNÉRATION DES PRESTATAIRES

Article 10 :

Le personnel médical et non médical congolais ne percevra aucun salaire en contrepartie des activités menées dans le cadre du programme.

Toutefois, les personnes qui interviennent dans le programme bénéficient d'une prise en charge lors de l'exécution de certaines activités (ténatomies, formation, supervision et évaluation)

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11 :

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent Accord, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.



En cas d'échec de la résolution à l'amiable, le litige sera réglé conformément à la législation en vigueur au Congo.

CHAPITRE X : DISPOSITION FINALE

Article 12 :

Le présent protocole d'accord de partenariat qui est établi en deux originaux en langue française, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le **12 JUIL 2024**

Les parties s'engagent après Visa précédé de la notion lue et approuvé

Pour l'ADRBE.

A blue ink signature is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text: 'LE DEVELOPPEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO', 'ADRBE', 'SOLIDARITE, SANTE ET DEVELOPPEMENT', and 'TEL: 00243 79 33 33 33'.

Alphonse NGANGA

Pour le Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire

A blue ink signature is written over a circular red stamp. The stamp contains the text: 'REPUBLIQUE DU CONGO', 'UNITE TRAVAIL PROGRES', 'Le Ministre', and 'LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE'.

Irène Marie Cécile MBOUKOU-KIMBATSA née GOMA